

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Votre collège Yves COPPENS est un lieu de formation et d'éducation. La vie et le travail en collectivité comportent des droits, mais aussi des obligations et des contraintes, dont le respect permet à chacun de vivre en harmonie avec les autres. Le présent règlement, voté par le Conseil d'Administration, a pour objet de définir les droits et les devoirs de tous. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut acceptation du règlement par le(s) représentant(s) légal (légaux) et par l'élève lui-même. Tout manquement aux règles définies ci-dessous pourra faire l'objet de punitions ou de sanctions.

A) Fréquentation de l'établissement:

1. Les élèves sont accueillis au collège selon l'horaire suivant:

De 7 h 45 à 16 h 45 ou 12 h 30 le mercredi.

Les horaires des cours sont, du lundi au vendredi :

	DEBUT	FIN
M1	8 h 05	9 h
M2	9 h 05	10 h
Récréation		
M3	10 h 15	11 h 10
M4	11 h 15	12 h 10
Pause méridienne		
S1	13 h 30	14 h 25
S2	14 h 30	15 h 25
Récréation		
S3	15 h 40	16 h 35

2. Les horaires d'accueil et de sortie sont de 7h45 à 8h05, de 8h55 à 9h05, de 10h à 10h15, de 11h10 à 11h15, de 12h10 à 12h20, de 13h20 à 13h30, de 14h25 à 14h30, de 15h25 à 15h40 et de 16h35 à 16h45.

L'élève doit respecter les horaires d'accueil du collège. Si un élève arrive en retard, il ne sera accepté dans l'établissement qu'à l'heure suivante. Il reste sous la responsabilité de ses représentants légaux. Par mesure de sécurité, les attroupements d'élèves ne sont pas autorisés aux abords du collège.

De même pour les élèves partant, ils devront quitter l'établissement pendant les horaires indiqués (sauf rendez-vous médicaux).

3. La présence aux cours est obligatoire et contrôlée à chaque heure par émargement du cahier d'appel. De manière plus générale, tout personnel responsable d'une activité organisée sur le temps scolaire, signale les élèves absents, par écrit.
4. En cas de retard de début de demi-journée, l'élève se présente au bureau de la conseillère d'éducation afin d'y retirer un billet d'entrée en cours.

Des retards injustifiés, y compris lors de la reprise de cours, feront l'objet de punitions ou de sanctions.

5. Les demi-pensionnaires qui empruntent les transports scolaires sont présents au collège de 8 h 05 à 16 h 35, sauf si un parent vient les chercher aux heures de permanence de fin de journée.

Les demi-pensionnaires qui n'empruntent pas les transports scolaires et les externes sont présents de la première heure de cours à la dernière figurant à leur emploi du temps.

L'autorisation d'absence aux heures de permanence de début et de fin de journée doit être signée par les parents sur le carnet de liaison.

- En aucun cas, les demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège avant l'heure du repas.
- Les externes ne sortent pas de l'établissement si une heure de permanence est suivie de cours.

6. Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle et doit être motivée par les parents ou le représentant légal.

- Absence prévisible : il faut en informer la Conseillère d'Education au plus tôt.

- Dans tous les cas : l'élève doit se présenter, à son retour, au bureau de la Conseillère d'éducation avec son Carnet de liaison, complété par les parents (date, motif, signature). Il devra aussi le montrer aux professeurs avant d'être accepté en cours. Il devra, par ailleurs, se mettre à jour de l'ensemble des cours auxquels il n'aura pas pu assister.

Toute absence répétée et injustifiée sera signalée aux parents, à la Direction Académique, éventuellement aux services sociaux et au Procureur de la République.

7. En cas d'intempéries, le collège assure l'accueil et la restauration des élèves qui se présentent, même si les transports scolaires sont perturbés. Les cours fonctionnent et s'adaptent au nombre d'élèves présents.

B) Demi-pension :

1. Participation financière des familles

- .1.1. La demi-pension est redevable pour le trimestre dès le premier jour de celui-ci. L'inscription d'un élève peut être revue, de préférence en début de trimestre suivant. Si des familles éprouvent des difficultés, un paiement échelonné peut être envisagé.
- .1.2. La remise d'ordre: réduction du tarif demi-pension. Elle est due sur le tarif de demi-pension dès lors qu'un élève (demi-pensionnaire) est absent à 4 repas consécutifs pour raison justifiée sur demande écrite de la famille. Elle est de droit lorsque l'établissement en est responsable (dysfonctionnement de la cuisine, fermeture, voyage scolaire, centre d'examen, stage des élèves, exclusion...).
- .1.3. Des fonds sociaux peuvent vous être attribués pour vous aider à régler la demi-pension.

2. Attitude des élèves à la demi-pension :

- 2.1. Les élèves doivent, avant d'accéder au self service, se ranger en bon ordre, sous le préau.
- 2.2. Il convient de manger proprement, de ne gaspiller ni l'eau ni la nourriture.
- 2.3. La demi-pension est un service rendu aux familles. Toute indiscipline constatée dans le cadre de ce service, pourra entraîner des punitions et sanctions, allant jusqu'à l'exclusion temporaire du self.

3. Activités de la pause méridienne :

- 3.1. En cas de participation aux activités de l'Association Sportive ou à toute autre activité organisée sur le temps de pause du midi, les élèves doivent attendre l'adulte qui les prend en charge sous le préau.

C) Travail des élèves:

1. Attitude en cours :

Les élèves doivent adopter en classe un comportement qui permette à chacun de profiter au mieux des explications des professeurs. Les bavardages et autres perturbations ne sont pas admis.

2. Leçons et devoirs :

Les élèves s'engagent à apprendre toutes leurs leçons et à effectuer tous leurs devoirs pour la date demandée.

3. Contrôle du travail et évaluation :

Les professeurs vérifient systématiquement le travail demandé. Tout travail non fait entraînera une punition. Dans chaque discipline, le nombre de notes sera suffisant. Un relevé de notes parviendra aux familles à la mi-trimestre. Un bulletin trimestriel sera envoyé après le conseil de classe.

4. Le matériel exigible en début d'année scolaire l'est à tout moment.

Les manuels scolaires sont prêtés par l'établissement qui vérifie leur état en début et en fin d'année. Toute perte ou dégradation se traduit par une amende prévue et votée au conseil d'administration.

5. Les professeurs tiendront à jour le cahier de textes officiel. Les élèves sont tenus de noter sur leur cahier de textes personnel ou leur agenda les leçons à apprendre et les exercices à faire. A tout moment, l'équipe éducative pourra le vérifier. C'est aussi le moyen pour les parents de prendre connaissance du travail à effectuer.

6. Organisation du travail et méthodologie: Chaque enseignant s'engage à donner régulièrement des conseils méthodologiques dans le cadre des cours ou lors des études dirigées.

7. La salle de permanence est un lieu de travail ; les études doivent être silencieuses

D) Ouverture culturelle sur l'environnement économique social et artistique:

1. Autant qu'il le pourra, le collège proposera aux élèves de participer à des actions culturelles sous forme de clubs, de spectacles, de rencontres diverses, de stages, de voyages, etc..., afin de développer la connaissance du milieu dans lequel nous vivons.

En aucun cas ces actions ne sont un dû, elles dépendent de la disponibilité et de la motivation de tous les acteurs, enseignants et élèves. La participation des parents sera parfois souhaitable pour le bon déroulement des projets.

E) Liaison avec la famille :

1. Le carnet de correspondance est le lien entre la famille et le collège (résultats, absences, retards, observations, rendez-vous parents professeurs, etc..). L'élève y reporte ses notes au fur et à mesure qu'elles lui sont transmises. Chaque élève aura son carnet avec lui à tout moment. La famille est tenue de le consulter fréquemment et de signer, au fur et à mesure, toutes les communications écrites qui y figurent. Compte tenu de son importance, cet outil de travail doit être conservé en parfait état, jusqu'à la fin de l'année scolaire ; il n'est, en aucun cas « personnalisable ».
2. Les professeurs peuvent, en fonction de l'importance des devoirs, exiger leur signature par les parents ou le représentant légal et leur conservation jusqu'à la fin de l'année par les élèves.
3. Des réunions parents professeurs sont prévues.
 - Réunion d'information pour les 6èmes en début d'année.
 - Rencontre avec les professeurs pour tous les niveaux au cours des deux premiers trimestres.
4. En cas de besoin, chaque parent peut convenir d'un rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative.

F) Respect des personnes et des biens :

La vie dans la communauté scolaire n'est possible que si chacun s'engage à en suivre les règles élémentaires :

1. Le respect
 - 1.1. Respect des autres et de leur dignité, en retour chacun sera respecté.
 - 1.2. Respect du matériel, des biens collectifs et des biens de chacun et respect de l'environnement.
 - 1.3. Les crachats, qui vont à l'encontre des règles élémentaires d'hygiène, ne peuvent être tolérés, au sein de l'établissement.
 - 1.4. Chaque élève est dépositaire de la réputation du collège et doit, de ce fait, avoir une tenue vestimentaire correcte et propre. L'attitude de tous doit être adaptée à un environnement de travail : il n'est pas permis de s'allonger sur la cour ou sur les espaces verts du collège.
 - 1.5. Ces espaces verts agrémentent le cadre de vie. Les élèves n'y ont pas accès et ne doivent pas les fouler aux pieds.
2. La tolérance:
 - 2.1. La tolérance envers les autres : l'origine, la culture, la religion, le physique ne peuvent être des critères de discrimination.
 - 2.2. En retour, chacun sera reconnu riche de ses différences et personne ne sera rejeté.
 - 2.3. Pas de provocation, ni par le langage, ni par les gestes- y compris les marques ostensibles d'affection- ou l'habillement (propre et décent) ceci afin d'éviter les conflits, la violence et une mauvaise ambiance de travail.
3. La neutralité:
 - 3.1. Le port de tout signe ou tenue par lequel un membre de l'établissement manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, est interdit.
 - 3.2. Tout signe manifestant des convictions personnelles est interdit: racisme, usage de drogue...
 - 3.3. D'une façon générale, nous ne pouvons pas attendre des autres ce que nous ne sommes pas prêts à leur accorder nous-mêmes.

G) Sécurité :

1. Les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans le collège tous documents à caractère politique ou licencieux.
2. Les objets de valeur sont déconseillés: bijoux, argent, stylos de luxe... afin d'éviter les vols dont l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.
3. L'usage du téléphone mobile, du baladeur, des jeux vidéo ou de tout autre appareil multimédia n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
4. l'introduction de couteaux, cutters, pétards, les aérosols à usage personnel (autres que ceux prescrits par un médecin), ... et produits dangereux de toute sorte, est interdite.
5. Les équipements et dispositifs de sécurité doivent être strictement respectés. La sauvegarde de vies pouvant en dépendre, toute atteinte à ceux-ci sera lourdement sanctionnée. Le plan de circulation à l'intérieur du collège, établi pour des raisons de sécurité, doit être suivi par tous. Des exercices de sécurité sont organisés régulièrement.

6. L'usage d'Internet est exclusivement réservé à la recherche, à la correspondance, sous le contrôle d'un personnel. Son utilisation fera l'objet d'une charte signée par les élèves et leurs parents.

H) Santé :

1. Certains produits sont interdits dans le collège et aux abords immédiats : tabac, drogue, alcool, colle liquide, cigarette électronique.
2. Le chewing-gum n'est toléré que sur la cour.
3. Les élèves en possession de médicaments pour cause de traitement, devront les déposer au secrétariat et présenter l'ordonnance du médecin.
4. Une infirmière et une assistante sociale tiennent une permanence. Il est possible de confier ses problèmes personnels à l'assistante sociale ou à l'infirmière ou à tout adulte de son choix.

I) Punitons et sanctions :

Si, malgré l'aide apportée aux élèves, les engagements ne sont pas respectés, l'équipe éducative sera amenée à prendre des punitions ou des sanctions.

1. Les principes qui régissent le système des punitions et sanctions sont:
 - 1.1. la légalité des sanctions et des procédures : les sanctions sont inscrites dans un cadre légal (le Règlement Intérieur) pour que chacun soit en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.
 - 1.2. la priorité éducative : les punitions et sanctions aident à résoudre les difficultés, permettent de construire l'avenir, visent à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes; des solutions alternatives à l'exclusion sont systématiquement recherchées.
 - 1.3. la proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

En cas de récidive, la punition ou la sanction sera alourdie en conséquence.
 - 1.4. l'individualisation : toute sanction ou punition s'adresse à une personne ; il devra être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité.»
 - 1.5. le contradictoire : un dialogue entre les deux parties doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.
2. Les sanctions et punitions doivent toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire. Elles sont susceptibles d'être assorties d'un sursis total ou partiel.
3. L'inexécution d'un ordre, l'inobservation de ce règlement par un élève peuvent entraîner à son encontre des punitions scolaires décidées en réponse immédiate à ces actes par tout personnel de l'établissement.

Les punitions utilisées dans l'établissement sont :

- Excuses orales ou écrites,
 - Observation orale ou écrite (carnet de correspondance), note aux parents,
 - Travail supplémentaire, y compris travail d'intérêt général.
 - Signalement au CPE ou au chef d'établissement,
 - Retenue : En cas de retenue le soir, les parents sont tenus de venir chercher leur enfant, à son issue.
4. Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquement grave aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline (voir circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000)

Les sanctions disciplinaires utilisées dans l'établissement sont, par ordre croissant :

- Avertissement oral de l'élève,
- Contact téléphonique et/ou convocation des parents,
- Avertissement écrit, suivi, en cas de nouvel avertissement, d'une exclusion temporaire.
- Blâme
- Mesure de responsabilisation

- Exclusion temporaire, jusqu'à 8 jours, prononcée par Le Principal, avec ou sans inclusion.
 - Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil de discipline du collège ou du département.
5. A titre de mesure conservatoire (s'il y a danger manifeste), un enseignant pourra prendre une mesure d'exclusion ponctuelle de son cours. Cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle; elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet et donne lieu à une information écrite au CPE qui la transmet au chef d'établissement ; la famille est également informée par l'enseignant concerné.
6. Des mesures particulières peuvent être prises de façon autonome ou en complément de punitions et de sanctions disciplinaires :
- 6.1. mesures de prévention: elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou sa répétition (ex: confiscation d'objets, engagement écrit de l'élève de modifier son comportement, fiches de suivi)
- 6.2. mesures de responsabilisation (BO n°6 du 25 août 2011) : « cette sanction, où doit primer la portée symbolique et éducative, vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale... Une convention doit être conclue au préalable entre l'établissement et la structure d'accueil. Elle sera remise à l'élève ou à son représentant légal. Le chef d'établissement contrôle le contenu ou les tâches réalisées par les élèves. »
- 6.3. La Commission alternative est remplacée par une commission éducative (BO du 25 août 11).

La Commission éducative est composée des membres suivants :

- Le chef d'établissement
- La CPE
- Le gestionnaire
- Le professeur principal
- 1 professeur de l'équipe pédagogique
- Le(s) représentant(s) légal (aux) de l'élève, à défaut l'éducateur en charge de son suivi éducatif
- Un parent
- A titre d'expert, tout personnel d'enseignement, de surveillance, social ou de santé, dont la présence sera jugée utile par le chef d'établissement.

Ses missions : - « examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre que la sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent. Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et proposition de solutions).

- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

- 6.4. Mesures d'accompagnement : lors d'une exclusion temporaire de l'établissement, un travail d'intérêt scolaire, déterminé par l'équipe pédagogique, sera donné à l'élève, afin d'éviter une rupture de scolarité et de satisfaire à la loi d'obligation scolaire. L'établissement en assure le suivi.
- 6.4.1. L'exclusion temporaire peut, en fonction de la gravité des faits reprochés, donner lieu à une inclusion de l'élève, dans les locaux de l'établissement.
- 6.4.2. Les élèves faisant l'objet d'une exclusion temporaire avec inclusion peuvent être contraints de prendre leurs récréations et leurs repas à d'autres horaires que leurs camarades.
- 6.4.3. Les élèves faisant l'objet d'une exclusion ne sont pas autorisés à fréquenter les abords de l'établissement.
7. Suivi des sanctions:
- 7.1. Un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard des élèves sanctionnés, est tenu dans l'établissement. Il constitue un outil de régulation et de transparence destiné à guider l'appréciation des instances disciplinaires.

- 7.2. Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, prise à l'encontre d'un élève sera versée dans son dossier scolaire et retiré au bout d'un an. Les lois d'amnistie s'appliquent également aux sanctions disciplinaires.
- 7.3. Des faits ayant entraîné une sanction disciplinaire sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires ou pénales.
- 7.4 Le Chef d'établissement est tenu d'informer le maire de la commune de domiciliation de la durée de la mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, touchant un de ses élèves. Il lui incombe également d'informer les services de la Direction Académique dès le début de la procédure, afin de faciliter une rescolarisation rapide et préparée pour les élèves sanctionnés par une exclusion définitive par le conseil de discipline. (BO du 25 août 2011).

J) Enseignement de l'E.P.S. :

Tenue d'E.P.S.

- La tenue d'E.P.S. est obligatoire. Elle se compose d'un survêtement ou d'un short, d'un maillot à manches courtes, d'un maillot à manches longues et de chaussures. A cela s'ajoute la présentation obligatoire du carnet de liaison à chaque début de cours.
- Pour accéder au gymnase, chaque élève doit apporter une paire de chaussures propres et sèches dans un sac. La gymnastique se pratique en chaussettes, pieds nus ou chaussures de gymnastique. Les chaussures devront être lacées correctement et fermement.
- Le maillot de bain (pas de short de bain) et le bonnet de bain sont obligatoires pour la piscine. Les lunettes sont conseillées.
- Les boucles d'oreilles et autres piercings doivent être retirés pour d'évidentes raisons de sécurité.

Inaptitude à la pratique de l'E.P.S.

1) Inaptitude d'une journée

Un certificat médical ou un mot du responsable légal dans le carnet de correspondance expliquant le motif de l'inaptitude est indispensable,

2) Inaptitude de plus d'une journée

Un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'incapacité à suivre normalement le cours est indispensable. L'enseignant adaptera le cas échéant les activités à la situation de l'élève. La présence en cours demeure obligatoire.

3) Inaptitude de longue durée ou totale

Un certificat médical délivré par le médecin scolaire est obligatoire. L'enseignant adapte l'activité en fonction de l'inaptitude.

Aucune dispense pour un motif autre que médical n'est recevable

Les vestiaires

Pour éviter une perte de temps trop importante dans les vestiaires, les temps de changement de tenue à l'entrée et à la sortie des cours sont limités à 5 minutes (8 minutes si prise de douche). En cas de dépassement de ce laps de temps, les élèves seront punis.

Pour tout contact :

- Conseillère d'Education : 02 97 75 27 41
- Secrétaire : 02 97 75 15 43
- Gestionnaire 02 97 75 19 77
- FAX : 02 97 75 26 60
- Courriel : ce.0560058j@ac-rennes.fr

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

TABLEAU ANNEXE DES PUNITIONS ET DES SANCTIONS

Rappels :

La sanction **est graduée** en fonction de la gravité du manquement à la règle.

Toute sanction ou punition **s'adresse à une personne**; il sera tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité. ..

Selon la gravité de l'acte, un devoir supplémentaire peut être donné.

Les punitions et sanctions **aident** à résoudre les difficultés, **permettent** de construire l'avenir, **visent** à **responsabiliser** l'élève et à **réparer** les fautes.

Chaque infraction grave peut faire l'objet de dépôt de plainte.

Le refus d'obtempérer à une punition ou sanction ou la récurrence d'un manquement entraînera une sanction plus grave.

ACTES	PUNITIONS OU SANCTIONS	MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT
Troubles aux bonnes conditions de travail	De l'observation à l'exclusion temporaire	Fiche de suivi et/ou Copie du Règlement Intérieur et/ou Confiscation
Atteintes aux personnes	De l'observation à l'exclusion définitive	Excuses et/ou Commission alternative et/ou Mesure de réparation
Atteintes aux biens	De l'observation à l'exclusion temporaire	Commission alternative et/ou Travail d'intérêt collectif et/ou Réparation financière et/ou Mesure de réparation
Atteintes à la sécurité	De la retenue à l'exclusion définitive	Mesure de réparation et/ou Réparation financière
Introductions de produits ou objets dangereux	De la retenue à l'exclusion définitive	Confiscation

Pris connaissance du Règlement Intérieur du collège Yves Coppens, auquel je souscris,

Le /..... /.....

L'élève :

Le Responsable légal :